

**Règlement du Conseil de Faculté DEG relatif aux
MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES
COMPÉTENCES EN MASTER 1 EN ECONOMIE SPECIFIQUES A LA
FACULTE DEG (MCCC Spécifiques)**

Conseil de Faculté du 8 juillet 2021

Section 1 : Dispositions relatives aux évaluations

Article 1 : Double session

Le contrôle de l'acquisition des connaissances et des compétences en M1 se fait dans le cadre d'une première session d'évaluation. Les étudiants qui ne valident pas le M1 à la première session ont le droit de participer à une seconde session selon les dispositions du présent règlement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les MCCC de diplôme peuvent prévoir l'absence de seconde session.

Article 2 : Information des étudiants

L'enseignant responsable de l'UE communique aux étudiants les modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences en début de semestre.

Il informe les étudiants de la composition détaillée de la note qui leur sera attribuée pour cette UE. Il rend accessible cette information et peut notamment le faire par l'intermédiaire d'un syllabus, d'un livret de l'étudiant ou sur Moodle.

Article 3 : Évaluation d'une UE dans le cadre du contrôle continu

Les évaluations en contrôle continu revêtent des formes variées, en présentiel ou en ligne, des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets. Elles doivent être organisées en nombre suffisant, au cours du semestre comme à son issue.

A l'issue du premier semestre, les étudiants sont informés de leurs résultats non délibérés.

L'évaluation d'une UE en contrôle continu implique que l'étudiant ait au moins deux notes.

Section 2 : Disposition relatives aux obligations d'assiduité et sanctions des absences

Article 4 : Les obligations d'assiduités

La présence de l'étudiant est obligatoire lors des séances de travaux dirigés.

Après deux absences injustifiées aux travaux dirigés, l'étudiant est déclaré défaillant à l'UE concernée.

L'étudiant doit se soumettre à toutes les évaluations organisées quelle qu'en soit la nature.

Article 5 : Justificatif d'absence

Un justificatif d'absence doit être transmis à la scolarité dans les 8 jours ouvrés suivant l'absence, à peine d'irrecevabilité. La production de l'original peut toujours être demandée.

Sont susceptibles d'être acceptés comme justificatifs d'absence : un certificat médical indiquant une incapacité à prendre part à un enseignement ou une évaluation, un certificat de décès d'un proche,

un certificat de mariage ou de naissance, une convocation d'un organisme officiel ou tout autre document équivalent.

Article 6 : Sanction de l'absence à une évaluation

L'absence injustifiée à une évaluation est sanctionnée par un 0 pour le calcul de la moyenne de contrôle continu.

Section 3 : Règles de validation, compensation et capitalisation

Article 7 : Validation, compensation et capitalisation d'une UE

Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisable.

Toutes les UE validées sont considérées comme acquises et capitalisées.

L'acquisition d'une UE entraîne l'acquisition des ECTS correspondants et leur capitalisation

Article 8 : Validation de l'année

L'année est validée si les trois conditions suivantes sont simultanément vérifiées :

- 1) La moyenne globale pondérée est supérieure ou égale à 10/20
- 2) La moyenne pondérée des UE fondamentales (toutes les UE, à l'exception des UE « Anglais » (S1 et S2), de l'UE au choix et de l'UE stage) est supérieure ou égale à 10/20.
- 3) La note de l'UE "stage" est supérieure ou égale à 10/20.

La validation de l'année emporte acquisition et capitalisation de 60 ECTS

Article 9 : Accès à la seconde session

Les étudiants qui ne valident pas les conditions énoncées à l'article 8 la première session sont admis à la seconde session. Ils repassent les UE non validées.

La note définitive de l'UE est la meilleure de la note de première session et de la note de seconde session.

Articles 10 : Mentions

Des mentions sont attribuées par année.

La mention « Passable » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure à 10/20.

La mention « Assez-Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure à 12/20.

La mention « Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure à 14/20.

La mention « Très Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure à 16/20.

La mention « Excellent » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure à 18/20.

Article 11 : Jurys et délibérations

La validation des UE fondamentales, de l'UE « Insertion professionnelle » et de l'année est vérifiée par un jury d'année.

Lorsque les circonstances n'ont pas permis une évaluation raisonnablement équitable une dispense peut être accordée par le jury d'année pour une ou plusieurs UE, sans pouvoir dépasser la moitié des

ECTS. Dans ce cas l'UE ne compte pas pour le calcul de la moyenne pondérée du semestre (la somme des coefficients est alors diminuée du coefficient de l'UE). Si la dispense n'est accordée que pour partie des activités de l'UE, le coefficient de l'UE n'est pas modifié, mais seules les notes acquises pour la validation des activités restantes de l'UE sont prises en compte pour le calcul de la note finale de l'UE et le calcul de la moyenne du semestre.

Section 5 : dispositions d'applications générales

Article 12 : Régime d'étude dérogatoire

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 30 Juillet 2018, lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études prévu à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014, il peut solliciter un régime d'étude dérogatoire.

L'admission au bénéfice d'aménagements dérogatoires du contrôle des connaissances et des compétences est prononcée par le responsable du diplôme sur la foi des justificatifs produits.

Les aménagements peuvent consister en l'un des deux aménagements suivants :

1° / une dispense d'assiduité aux séances de travaux dirigés. L'étudiant reste néanmoins dans ce cas soumis à l'ensemble des évaluations du contrôle continu.

2° / en une dispense de contrôle continu. L'étudiant n'est alors soumis qu'à la seule évaluation finale.

Article 13 : étudiants en mobilité sortante

Les étudiants de M1 peuvent effectuer une partie de leur cursus dans une université étrangère qui a conclu un accord avec la faculté DEG.

Les étudiants peuvent bénéficier d'un semestre ou d'une année de mobilité. Un « contrat d'études » conclu entre l'étudiant et le Doyen ou son représentant, en concertation avec le directeur des études, fixe les enseignements que l'étudiant devra suivre dans l'université d'accueil et leur valeur en crédits ECTS et qui tiendront lieu d'équivalence de l'ensemble des enseignements du semestre correspondant. Les étudiants sont évalués selon les modalités de l'université d'accueil et au vu des résultats obtenus en équivalence. Le jury se prononce sur la validation des unités du semestre et éventuellement sur l'acquisition des matières.

Les étudiants qui effectuent un séjour à l'étranger dans le cadre de conventions particulières, y compris lorsque ces conventions sont régies par le système ERASMUS, sont soumis aux dispositions desdites conventions.

Le jury se prononce aussi sur l'octroi des mentions. En cas d'échec, le jury délibère sur l'acquisition des unités et le cas échéant des matières.

Article 14 : Étudiants en mobilité entrante.

Un « contrat d'études » conclu entre l'étudiant et le Doyen ou son représentant, en concertation avec le directeur des études, fixe les enseignements que l'étudiant devra suivre ainsi que leur valeur en crédits ECTS.

Les étudiants en mobilité entrante sont évalués conformément aux MCCC applicables aux étudiants de l'Université de Paris.

Article 15 : diplômes en co-accréditation

Lorsqu'un diplôme est délivré par des universités en co-accréditation, le régime des modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences peut être dérogatoire. Ce régime dérogatoire doit être validé par les universités partenaires.